Novembre 1971

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1972)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

9 novembre 1971

Décret concernant l'exercice des droits populaires prévus par la Constitution cantonale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 16 février 1970 concernant l'exercice des droits populaires prévus par la Constitution cantonale est modifié comme suit:

1° Art. 8 Le droit de référendum facultatif permet de demander que soient soumis à la votation populaire

a les lois ainsi que les conventions passées avec d'autres cantons et avec l'étranger au sens des articles 7 et 9 de la Constitution fédérale, pour autant qu'elles concernent des objets de législation;

b l'octroi par le Grand Conseil de concessions hydrauliques sur des eaux publiques;

c l'ancienne lettre b.

2° Art. 9 [1] Au plus tard 14 jours après la fin de la session, la Chancellerie de l'Etat publie les lois, conventions et décisions du Grand Conseil qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

[2] La publication a lieu par insertion unique et simultanée du texte intégral des lois, conventions et décisions dans les deux feuilles officielles cantonales. La publication des décisions selon article 8, lettres b et c, interviendra en outre dans les feuilles officielles d'avis; seuls seront publiés dans ces dernières les titres des lois et conventions selon lettre a.

[3] La publication signalera encore expressément la possibilité de recourir au référendum facultatif, en mentionnant le délai auquel ce dernier est lié et en citant les dispositions légales applicables en la matière.

[4] Les lois et conventions selon article 8, lettre a, seront envoyées à tous les ménages du canton de Berne, avec le message du Grand Conseil, dans les 30 jours consécutifs à leur publication. La Chan-

cellerie de l'Etat veille à la confection des imprimés et à leur remise à la poste.

3° Art. 10 Les citoyens qui entendent faire usage du droit de référendum facultatif adressent dans les trois mois une demande écrite au Conseil-exécutif. Dans les cas de l'article 8, lettres a et c, du présent décret, cette demande doit être appuyée par au moins 5000 ayants droit au vote en matière cantonale, dans le cas de l'article 8, lettre b, par 15 000 ayants droit au moins.

4° L'art. 11, 1er al., reçoit la teneur suivante:

Le délai de référendum commence à courir le jour de la publication des lois, conventions et décisions dans les feuilles officielles.

5° L'art. 15, 1er al., reçoit la teneur suivante:

Si aucune demande de référendum n'a été déposée dans le délai ou si le Conseil-exécutif constate qu'une demande de référendum déposée n'est pas valable en droit, il met la loi, la convention ou la décision en vigueur avec effet immédiat ou à la date prévue dans ces actes.

II.

Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que l'introduction du référendum législatif facultatif aura été acceptée par le peuple.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mischler*
le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur le 1er avril 1972 selon ACE N° 966 du 8 mars 1972